

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes:

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice	208.875 ^f 12
2° Montant des restes à payer au 30 juin 1891.	864 84
	<hr/>
	209.739 ^f 96
	<hr/> <hr/>

Les crédits du budget local, exercice 1890, se trouvent en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million cent quarante quatre mille deux cent quatre-vingt-onze francs dix-sept centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1890 sont arrêtés à la somme de. 1.217.621^f 41

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à..... 1.186.437 97

Restes à recouvrer..... 31.183^f 44

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882 ces restes à recouvrer ont été portés aux droits constatés de l'exercice 1891.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1890 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes	1.186.437 ^f 97
Dépenses	1.144.291 17
	<hr/>
Excédent de recettes. . .	42.146 ^f 80
	<hr/> <hr/>

Art. 5. La somme de *quarante deux mille cent quarante-six francs quatre-vingts centimes* sera versée à la caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé: A. OURS.